



SCHWEIZERISCHE BUNDESVERSAMMLUNG

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE
ASSEMBLEA FEDERALE SVIZZERA

p. 3. 22. 11. 0. ✓

Berne, le 20 mars 1990

BUNDESKANZLEI	
23. 03. 90	✓
Inhalt: BR	
X	ED
	ED
	ED
	ED
	ED
	ED
	ED
	ED
	ED
X	BK Be, FG, K, Bern
Empfang bestätigt:	

Au Conseil fédéral suisse

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers fédéraux,

Les présidents des conseils législatifs entendent faire connaître leur position sur la modification du Règlement protocolaire de 1958 qui est envisagée et qui pourrait placer les Présidents des deux chambres du Parlement fédéral, qui occupent actuellement les 4e et 5e rangs, dans l'ordre de préséance des autorités suisses, aux 5e et 6e places.

Pour apprécier correctement cet ordre de préséance, il convient de se référer à la Constitution. Dans le chapitre II "Autorités fédérales", on trouve d'abord mention de l'Assemblée fédérale (art. 71 ss) puis du Conseil fédéral (art. 95 ss), ensuite de la Chancellerie fédérale (art. 105) et enfin du Tribunal fédéral (art. 106 ss.). Cet ordre n'est pas arbitraire puisque l'Assemblée fédérale est "l'autorité suprême de la Confédération" (art. 71). Le Législatif est en effet le premier des pouvoirs étant élu directement par le peuple. L'Exécutif et le Judiciaire sont élus au second degré par le Législatif.

Le président du Conseil national est le président de l'Assemblée fédérale. En cette qualité, il dirige les séances des deux chambres réunies. Il reçoit le serment des conseillers fédéraux. On a coutume de dire qu'il est le premier citoyen du pays.

Chacun des présidents des chambres est certes élu par son conseil et non par le Parlement tout entier. Cela est un effet du système bicaméral. Faudrait-il donc supprimer le Conseil des Etats pour que le Président du Conseil national passe devant le Chancelier dans ce projet ?

Si le Président de la Confédération, le vice-président du Conseil fédéral et les 5 autres conseillers fédéraux occupent les trois premières places dans l'ordre protocolaire, devant les présidents des Chambres, c'est en raison du fait que le Conseil fédéral dans sa totalité (Gesamtbundesrat) est considéré comme étant le "Chef de l'Etat helvétique". Cette manière de faire est justifiée en regard des obligations internationales du Conseil fédéral (visites d'Etat, visites officielles).

L'examen de la constitution et de la loi sur l'administration démontre que le Chancelier n'est pas une "partie du Chef d'Etat". L'article 1er LOA dispose que "le Conseil fédéral se compose de sept membres" (et pas de huit). Le Chancelier n'apparaît qu'à l'article 11 sous la note marginale "Autres participants" (le Chancelier prend part, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil fédéral). L'art. 12 parle des membres du Conseil fédéral et des "personnes mentionnées à l'art. 11" (Chancelier, vice-chanceliers). L'article 27 dispose que "chaque membre du Conseil fédéral" dirige un département. Le

- 2 -

Chancelier qui n'en dirige aucun n'est donc pas "membre du Conseil fédéral".

Quelle que soit l'importance accrue qu'a prise la fonction de Chancelier depuis 12 ans et qui découle de la loi de 1978, la nature de la fonction n'a pas été modifiée. Rien n'a changé au statut constitutionnel du Chancelier qui selon l'art. 105 Cst. "est à la tête de la Chancellerie qui est chargée du secrétariat de l'Assemblée fédérale et de celui du Conseil fédéral".

N'étant pas le représentant de l'un des trois pouvoirs, le Chancelier n'a pas qualité pour être placé avant les représentants du peuple et des cantons que sont les Présidents des conseils législatifs.

Le fait qu'il soit un magistrat élu par l'Assemblée fédérale ne lui donne pas la préséance sur les Présidents des conseils. Ce critère formel de l'élection n'est pas déterminant, sans quoi les juges suppléants et les membres du Tribunal militaire de cassation, élus aussi par l'Assemblée fédérale, devraient également prendre rang avant les présidents du Conseil national et du Conseil des Etats.

Nous constatons que les Présidents des Parlements occupent, à l'étranger, une place éminente dans l'ordre protocolaire:

<i>Allemagne fédérale:</i>	2e place (Bundestag) et 4e (Bundesrat) (au 3e rang le Chancelier KOHL).
<i>Autriche:</i>	3e rang
<i>Espagne:</i>	6e et 7e (4 premières places pour la famille royale)
<i>Etats-Unis:</i>	2e (vice-président = Président du Sénat) et 3e (Chambre des représentants)
<i>Finlande:</i>	2e
<i>France:</i>	3e (Sénat) et 4e (Assemblée nationale)
<i>Italie:</i>	2e et 3e (selon l'âge des présidents du Sénat et de la Chambre)
<i>Norvège:</i>	2e
<i>Pays-Bas:</i>	2e
<i>Portugal:</i>	2e
<i>Suède:</i>	2e
<i>Grande-Bretagne:</i>	ordre compliqué en raison de la monarchie mais le Président de la Chambre des Lords (lord chancelier) précède le Premier Ministre qui est suivi du Lord Président du Conseil et du Speaker de la Chambre des communes.

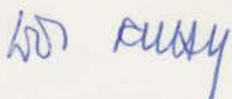
- 3 -

Ainsi à l'exception de quelques monarchies, les Présidents des Assemblées parlementaires n'occupent pas des rangs aussi modestes que ceux auxquels le projet en question pourrait les confiner.

Nous ne souhaitons aucune modification du rang des Présidents des chambres tel qu'il est déterminé par le Règlement protocolaire de 1958.

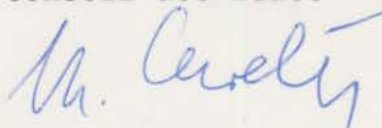
Veillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de notre haute considération.

Le Président
du Conseil national



Victor Ruffy

le Président
du Conseil des Etats



Luregn Mathias Cavelty